

**PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Direction Enfance Famille



**AVIS D'APPEL A PROJET CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE-SAVOIE N°2023-10349.**

**POUR LA CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR  
MINEURS NON ACCOMPAGNES - 50 PLACES**

**Clôture** de l'appel à projet : **19 février 2024 à 17 heures**

**(date et heure limites de réception au Conseil départemental de Haute-Savoie)**

**1. Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation**

→ **M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

1 avenue d'Albigny  
BP 2444  
74041 ANNECY CEDEX

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 e) du Code de l'action sociale et des familles ;

**2. Objet et contenu du projet**

Au titre de leur compétence en matière d'aide sociale à l'enfance, les Départements se voient confier la mise à l'abri des personnes se déclarant mineures et isolées sur le sol français ainsi que l'évaluation de ces personnes. Une fois cette évaluation réalisée, le Département assure la prise en charge et l'accompagnement des personnes reconnues mineures et non accompagnées.

Malgré le dispositif existant dans le département de la Haute-Savoie, l'augmentation croissante des MNA contraint le Département à recourir depuis l'été 2022, à l'hôtellerie ; d'une dizaine de lits alors, c'est aujourd'hui près de 70 jeunes pris en charge dans 5 établissements différents de type hôtelier ou résidences dédiées exclusivement aux MNA.

C'est dans ce cadre que le conseil départemental de la Haute-Savoie lance un appel à projet pour l'ouverture d'un centre d'hébergement et d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés (MNA) avec un lot unique de 50 places dont 20 en accueil collectif avec une présence éducative permanente jour et nuit et 30 en accueil diffus, et une présence moins soutenue en journée, sans veille éducative la nuit.

Cette structure n'aura pas vocation à assurer la mise à l'abri et l'évaluation de MNA ; sa mission se centrera sur l'accompagnement de mineurs déjà reconnus MNA suite à évaluation.

**3. Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis.

Accusé de réception en préfecture  
074-227400017-20231212-2023-10349-AI  
Date de télétransmission : 14/12/2023  
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Ce document est publié au recueil des actes du Département de la Haute-Savoie ainsi que sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie <http://www.hautesavoie.fr>.

Il peut également être adressé par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès du Conseil départemental de la Haute-Savoie, Direction Enfance Famille – Service Prévention Protection, adresse électronique : [prevention-protectiondef@hautesavoie.fr](mailto:prevention-protectiondef@hautesavoie.fr)

#### 4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les services du Conseil départemental de la Haute-Savoie concernés, selon trois étapes :

1. Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
2. Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans les cahiers des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et ne seront pas instruits ;
3. Analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés à la fin du cahier des charges.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté du Conseil départemental de la Haute-Savoie, publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie et sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Un arrêté du Conseil départemental de la Haute-Savoie désignera les personnes qualifiées et expertes qui compléteront la composition de la commission.

La liste des projets par ordre de classement, puis les décisions d'autorisation seront publiées au recueil des actes du Département de la Haute-Savoie. Ces documents seront également déposés sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Une décision sera notifiée à chaque candidat retenu selon le cahier des charges établi.

#### 5. Modalités d'envoi et de dépôt, et pièces justificatives exigibles

##### 5 a) Conditions de remise des offres au Conseil départemental de la Haute-Savoie :

###### Pour les envois

Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra être utilisée.

Les candidats devront faire parvenir, en une seule fois :

- ✓ Leur dossier de candidature (version papier) en deux exemplaires ;
- ✓ Une version dématérialisée du dossier (CD-ROM, clé USB ou autre support)

A

→ **Département de la Haute-Savoie**  
Madame la Directrice Enfance Famille  
26 avenue de Chevène  
CS 32444  
74041 ANNECY CEDEX

**Pour les dépôts en mains propres**, contre récépissé (s'adresser à l'accueil).

Ils devront être effectués **dans les locaux du Conseil Départemental de la Haute-Savoie (26 avenue de Chevène – CS 32444- 74041 ANNECY CEDEX).**

**Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

(ou au-delà de ces horaires après entente téléphonique préalable avec le Conseil départemental de la Haute-Savoie au 04.50.33.23.19).

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « **documents confidentiels – Appel à projet CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE N°2023-10349 - ne pas ouvrir par le service courrier** ».

Accusé de réception en préfecture  
074-227400017-20231212-2023-10349-AI  
Date de télétransmission : 14/12/2023  
Date de réception préfecture : 14/12/2023

## 5 b) Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement :

- les pièces visées par l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- les pièces visées spécifiquement dans le cahier des charges annexé ainsi que celles visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet.

## 6. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projet :

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie, et sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie; le jour de la publication vaut lancement de l'appel à projet.

Fait à Annecy, le **12 DEC. 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**CAHIER DES CHARGES**  
**POUR LA CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR MINEURS NON  
ACCOMPAGNES – 50 PLACES**

**Avis d'appel : DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE N°2023-10349**

**1. CADRE LEGAL**

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dont l'article L. 313-1-1 relatif au régime d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
- La loi n°216-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.
- La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

La procédure d'appel à projets est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-1 du CASF ;
- La circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'article L.112-3 du CASF dispose que : « *La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* ».

**Autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, selon l'article L.313-3 a) du CASF :

→ Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

Pour ce cahier des charges, toute correspondance et demande d'informations est à adresser à :

Direction Enfance Famille  
26, avenue de Chevène – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex  
Téléphone : 04 50 33 22 26  
Adresse électronique : PREVENTION-PROTECTIONDEF@hautesavoie.fr

L'autorisation délivrée par Monsieur le Président du Conseil départemental dans le cadre du présent appel à projets le sera pour 15 ans, conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles ; le renouvellement est subordonné au résultat de l'évaluation externe (cf. L312-8 du CASF).

Le service pourra être contrôlé à tout moment par les représentants du Département sur pièce et sur place.

## **2. DÉFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE PAR LE DISPOSITIF D'ACCUEIL DE MINEURS ISOLÉS**

Le Département de la Haute-Savoie souhaite créer un centre d'hébergement et d'accompagnements pour les mineurs non accompagnés (MNA) avec un lot unique de 50 places dont 20 en accueil collectif avec une présence éducative permanente jour et nuit et 30 en accueil diffus, avec une présence moins soutenue en journée, sans veille éducative la nuit

En effet, au titre de leur compétence en matière d'aide sociale à l'enfance, les Départements se voient confier la mise à l'abri des personnes se déclarant mineures et isolées sur le sol français ainsi que l'évaluation de ces personnes. Une fois cette évaluation réalisée, le Département assure la prise en charge et l'accompagnement des personnes reconnues mineures et non accompagnées.

Conformément à l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, « *un mineur est considéré comme non accompagné lorsqu'aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent* ».

Les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille sont appelés Mineurs Non Accompagnés (MNA).

Depuis plusieurs années, la progression du nombre de MNA pris en charge au titre de l' ASE sur le territoire national est importante et en constante progression : 2 555 en 2013, 8 054 en 2016, 14 908 en 2017, 17 022 en 2018. Un ralentissement est observé en 2019, renforcé en 2020 par la crise sanitaire liée au COVID (-43% d'arrivées). Une reprise des arrivées est constatée dès 2021 : de 9 524 en 2020, le nombre de MNA est passé à 11 315 en 2021, puis 14 769 en 2022. Au 11 août 2023, ce chiffre atteint déjà 10 561.

En Haute-Savoie, au 30 novembre 2019, 435 MNA étaient pris en charge. Ce chiffre a diminué régulièrement du fait de la crise sanitaire pour atteindre 284 MNA en novembre 2021. Depuis cette date et plus particulièrement depuis l'été 2022, le nombre de prises en charge est en augmentation constante avec 385 MNA au 31 octobre 2023, soit une hausse de 30 % en l'espace d'un an. La majeure partie sont des garçons avec seulement 39 filles accueillies. Il est néanmoins constaté, depuis plus d'un an, une augmentation régulière du nombre d'arrivées de filles, qui ne représentaient jusqu'alors que 5 % des effectifs. Dernièrement, ont été prises en charge quelques jeunes filles avec enfants de - ou de + de 3 ans.

Les MNA représentent 30% des mineurs placés sous la responsabilité du Département et, notamment, plus de la moitié des grands adolescents et plus de 70 % de la classe d'âge des jeunes arrivant à la majorité.

Dans leur très grande majorité, les jeunes se présentant sont des garçons, grands adolescents, âgés de 16 à 18 ans (ou ainsi déclarés) à leur arrivée, originaires majoritairement d'Afrique sub-saharienne. Ceux-ci s'inscrivent avant tout dans une démarche d'insertion professionnelle.

Afin de faire face à cet enjeu majeur, le Département de la Haute-Savoie a pris plusieurs dispositions :

- Un service dédié spécifiquement aux MNA a été créé au sein du Département, doté de moyens en personnel supplémentaires et installé dans des locaux situés à proximité des services de la Préfecture, permettant ainsi d'accéder rapidement aux bases de données destinées à vérifier la situation des personnes se déclarant mineures et isolées ;
- Afin d'optimiser l'évaluation et la mise à l'abri inconditionnelle, une vigilance particulière a été apportée à la coordination avec les services de l'Etat et l'autorité judiciaire. Un protocole a été signé le 14 décembre 2018 entre le Préfet de Haute-Savoie, le Président du Département et les procureurs des trois tribunaux de grande instance afin de mieux coordonner l'action des services dans la phase d'évaluation et de mise à l'abri des personnes se déclarant mineures et isolées. Ce protocole d'accord a ensuite été complété par un second protocole. Celui-ci définit les engagements réciproques de l'Etat et du Département et les modalités de la coordination dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019

relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

- Des dispositifs de prise en charge spécifiques aux MNA ont été créés dans le département dès 2015. L'offre d'accueil comprend ainsi au 30 juin 2023, 308 places installées dans trois établissements, organisés en collectif et en habitat diffus.
- A la marge, faute de bénévoles en nombre suffisant, le Département a également recours à des particuliers, dans le cadre de l'accueil dit « durable et bénévole ».

Malgré le dispositif existant, l'augmentation croissante des MNA contraint le Département à recourir depuis l'été 2022, à l'hôtellerie ; d'une dizaine de lits alors, c'est aujourd'hui près de 70 jeunes pris en charge dans 5 établissements différents de type hôtelier ou résidences dédiées exclusivement aux MNA.

C'est dans ce cadre et afin de répondre au besoin croissant d'accueil des MNA que le Département lance, dans le cadre du régime de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux, cet appel à projet pour l'ouverture d'un centre d'hébergement et d'accompagnement pour MNA. Cette structure n'aura pas vocation à assurer la mise à l'abri et l'évaluation de MNA ; sa mission se centrera sur l'accompagnement de mineurs déjà reconnus MNA suite à évaluation.

### **3. ELEMENTS DE CONTEXTE**

#### ***A. Le cadre réglementaire de l'accueil des MNA***

Les mineurs non accompagnés sont pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L. 222-5 CASF et plus particulièrement dans le cadre d'un accueil d'urgence administratif (L. 223-2 du CASF) ou d'une Ordonnance Provisoire de Placement (article 375-3 et 375-5 du Code civil) ou d'une Tutelle déléguée au Département (article 411 du Code civil).

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants est venue compléter les dispositions légales et réglementaires existantes concernant l'évaluation de la minorité, la mise à l'abri et l'accompagnement des jeunes MNA et précise également que l'ensemble des structures assurant l'accueil des MNA entre dans la catégorie des ESSMS soumis à autorisation.

La loi du 7 février 2022 renforce également l'accompagnement des jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans (entretien obligatoire au plus tard un an avant sa majorité ; accompagnement obligatoire des jeunes majeurs de 18 à 21 ans ayant été confiés à l'ASE pendant leur minorité s'ils présentent une insuffisance de ressources ou de soutien familial ; droit au retour des jeunes majeurs et entretien obligatoires six mois après la sortie ; accès prioritaire au dispositif du logement social ; systématisation du contrat d'engagement jeune).

#### ***B. Les données départementales d'équipement***

L'offre d'accueil des MNA en établissements est organisée comme suit par le Département de la Haute-Savoie :

<b>Services</b>	<b>Nombre de places autorisées - Août 2023</b>	<b>Secteurs géographiques couverts</b>
3 centres d'hébergement et d'accompagnements répartis sur le département :	88 places	Chablais, Bassin Annécien, Vallée du Giffre.
	120 places	Vallée de l'Arve
	100 places	Vallée de l'Arve

	<b>TOTAL = 308 places</b>
--	---------------------------

Au 31 octobre 2023, 385 mineurs non accompagnés sont pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance par le Département de la Haute-Savoie, soit 30% de plus que l'année dernière à la même date.

#### **4. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

##### **A. *Public concerné***

Les centres d'hébergement et d'accompagnement sont destinés aux Mineurs Non Accompagnés (MNA) confiés, après évaluation de leur minorité et de leur situation d'isolement, au Département de Haute-Savoie au titre des dispositions de l'Aide Sociale à l'Enfance. Afin de permettre aux jeunes de s'inscrire dans un processus de formation et d'insertion professionnelle, ces jeunes seront âgés, en général, de 16 ans à leur admission

Préalablement à leur admission dans le centre, la situation des jeunes a fait l'objet de contrôles de la part des services de l'Etat (authentification des documents d'identité dont le jeune est en possession, prise d'empreintes, etc.) tels que prévus par le protocole conclu le 14 décembre 2018 entre l'Etat, le Département de la Haute-Savoie et l'Autorité judiciaire, puis le protocole signé en 2019 entre l'Etat et le Département.

**Public accueilli:** mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, garçons et filles, âgés de moins de 18 ans à l'admission, pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance après évaluation, pour un accueil et un accompagnement à la formation et à l'insertion, avec une poursuite possible jusqu'à 21 ans, conformément aux dispositions légales.

##### **B. *Phase d'admission à l'aide sociale à l'enfance***

Au titre de ses compétences en protection de l'enfance et conformément à l'article L.221-2-4, le Département assume les missions suivantes :

- La mise à l'abri des jeunes se présentant et l'évaluation de leur situation au regard de leur minorité et de leur isolement, dans le cadre d'un accueil d'urgence administratif ;
- Au vu des résultats de l'évaluation menée avec le concours des services de l'Etat concluant à la minorité et l'isolement du jeune, une requête est adressée au Procureur aux fins d'obtenir une Ordonnance de Placement Provisoire dans l'attente de la saisine du Juge des Tutelles.
- Le Président du Conseil départemental transmet chaque mois au représentant de l'Etat dans le département la date et le sens des décisions individuelles prises à l'issue de l'évaluation en vue d'une transmission à la plateforme nationale de répartition des MNA entre départements.
- Le Département prend également en charge les MNA adressés par la plateforme nationale ;
- Lorsqu'au vu de l'évaluation, le Président du Conseil Départemental estime que la personne ne relève pas des dispositifs de protection de l'enfance, il notifie au jeune un refus de prise en charge susceptible de recours, et l'oriente vers les dispositifs de droit commun ouverts aux adultes.

##### **C. *Equipements à mettre en place***

Le présent appel à projet vise à ouvrir, sur le département de la Haute-Savoie, un nouveau centre d'hébergement et d'accompagnement pour 50 jeunes, afin d'assurer de vraies conditions de prise en charge pour les jeunes reconnus mineurs et isolés.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'hébergement devra prendre différentes formes adaptées à la situation des mineurs (collectif pour 20 MNA et habitat diffus pour 30 MNA).

Compte-tenu du public accueilli, les équipements proposés respecteront les normes de fonctionnement des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance et seront soumis à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF.

Les équipements proposés pourront être implantés sur n'importe quel territoire du département, sans restriction. Néanmoins, une attention particulière sera accordée à la cohérence d'implantation eu égard à la spécificité du public accueilli (dynamique d'insertion professionnelle à privilégier ; prise en compte des démarches administratives nombreuses à effectuer, desserte et accessibilité des transports publics ).,

Le projet précise si la structure dispose de locaux pour le projet présenté ainsi que s'il en est locataire ou propriétaire. En l'absence de locaux à disposition, il conviendra de préciser les modalités de partenariat envisagées pour atteindre les objectifs fixés.

Il détaille les modalités d'accueil des usagers dans ces locaux ainsi que la façon dont ces espaces contribuent à la mission principale pour l'équipe des travailleurs sociaux, pour l'accueil des usagers et l'organisation d'actions collectives en faveur des usagers, le cas échéant.

#### ***D. Prestations et activités à mettre en œuvre, pas de variante possible***

Il est attendu du prestataire de développer dans le projet déposé les différents modes de fonctionnements proposés, d'une part sur la partie « hébergement collectif » et d'autre part, sur la partie « hébergement en diffus » : modalités de prise en charge et de présence éducative, particulièrement sur l'hébergement diffus ; spécificités de chaque prise en charge.

La qualité du lien avec les services du Département et notamment avec le service d'Accueil des Mineurs Isolés (SAMI) de la Direction Enfance Famille constitue un enjeu majeur de bonne articulation du dispositif.

Les responsabilités, les modalités d'intervention, les échanges entre le SAMI et le candidat retenu seront définis dans le règlement de fonctionnement.

En articulation étroite avec les services du Département et les partenaires concernés, le dispositif vise à assurer :

- La gestion de l'hébergement dans le respect de l'intimité et de la sécurité des jeunes, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours par an ; **Il s'agit d'un critère conditionnant la recevabilité du projet.**
- L'accompagnement global des jeunes dans une visée de continuité de leur parcours et d'accès à l'autonomie.

Un accompagnement spécifique autour de la préparation à l'autonomie est à penser, en amont de la majorité mais aussi après 18 ans dans le cadre des accompagnements jeunes majeurs (18-21 ans). Le prestataire devra expliciter les spécificités déployées pour travailler sur l'autonomisation et notamment les partenariats à développer avec le droit commun et les dispositifs spécifiques de prise en charge des jeunes majeurs, en vue de penser la sortie du dispositif aide sociale à l'enfance après la majorité.

La loi du 07 février 2022 rappelle qu'un entretien obligatoire doit avoir lieu avec le jeune au plus tard un an avant sa majorité A cet effet, l'équipe éducative de l'établissement sollicitera le SAMI pour l'organisation de cet entretien, auquel sera également associé le référent de la Mission Locale Jeunes du territoire concerné, conformément aux conventions de partenariats signées entre les quatre Missions Locales Jeunes et le Département.

Ainsi, seront pris en charge par les candidats l'ensemble des frais afférant aux domaines suivants :

- **Les besoins quotidiens** : alimentation, transport, vêture, hygiène, blanchisserie, argent de poche, coiffure, loisirs, etc.
- La **santé physique et psychique** : accompagnement dans toutes les démarches liées à la santé (visite médicale, suivi des vaccinations, suivi psychologique, hospitalisation, actions de sensibilisation et de prévention, etc.) ;
- **L'apprentissage de la langue française** : en fonction du niveau de maîtrise du français,



- cours de français (par exemple, accès au programme de l'éducation nationale intitulé Français Langues Etrangères ou toute autre modalité d'enseignement etc.) ;
- La **scolarité et la formation** : accompagnement aux démarches, recherche d'un lieu de scolarisation/formation, aide à la préparation de la rentrée scolaire, aide à la recherche de stages, fournitures et matériel scolaires, frais d'inscriptions, etc.) ;
  - Les **démarches administratives** : accompagnement et déplacements dans les démarches auprès des différents organismes compétents ;
  - La **gestion budgétaire** : aide à la réalisation d'un budget et suivi des dépenses ;
  - **L'accès à la culture, aux sports et aux loisirs** : participation à des activités culturelles et sportives, accompagnement dans les démarches de recherches de loisirs, sensibilisation à la culture et aux codes de vie en Europe, et notamment aux rapports Hommes/Femmes.

Il est rappelé que les accidents de la vie scolaire ou extra-scolaire subis ou causés par les mineurs sont couverts par l'assurance responsabilité civile souscrite par le Département.

### ***E. Organisation des prises en charge individuelles***

L'avant-projet d'établissement développera les modalités de l'accompagnement éducatif, administratif, socioculturel, à la scolarité, à la formation et à l'insertion professionnelle.

Les promoteurs devront répondre aux obligations légales du Code de l'action sociale et des familles, à savoir présenter les projets de règlement de fonctionnement, de livret d'accueil, les outils propres à garantir les droits des usagers, conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

La structure sera conforme aux normes de fonctionnement des établissements et services sociaux prévues par les articles L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

L'organisation proposée par les candidats doit apparaître de façon transparente. Ainsi, chaque candidat devra décrire un organigramme et préciser les fiches de postes des professionnels. Il proposera un mode d'organisation et de fonctionnement au regard des propositions du présent cahier des charges en précisant le tableau des personnels incluant en ETP les travailleurs sociaux, les personnels administratifs et les cadres (directeur, chef de service et psychologue). Il devra être précisé le ratio personnel/enfant ainsi que le planning de fonctionnement (planning-type de l'équipe et planning-type d'un travailleur social).

Il conviendra de préciser les modalités d'organisation de la prise en charge (jour/nuit/astreinte) tant que le collectif que sur l'habitat diffus.

Pour les candidats disposant de frais de siège :

- Indiquer dans le tableau des effectifs, les professionnels correspondant à un fonctionnement annuel (qui inclus les remplacements pour congés payés).
- Valoriser dans le tableau des effectifs les mutualisations envisagées en précisant la clé de répartition et les montants estimés ;
- Les candidats qui disposent de frais de siège doivent compléter le tableau des effectifs par un commentaire qui doit préciser les services rendus par le siège au service MNA avec l'équivalence en temps plein de personnel dédié.

Il présentera les valeurs et les principes éducatifs qui sous-tendent son action. Il explicitera les modes d'intervention préconisés au regard des différentes problématiques en présence. Il indiquera l'organisation qu'il compte mettre en place pour structurer et accompagner le travail des intervenants professionnels.

L'analyse des pratiques apparaît un élément essentiel de l'accompagnement des intervenants professionnels car elle participe à la construction de la cohésion et de la stabilité d'une équipe. De même, le plan de formation devra permettre aux professionnels de renforcer leurs compétences et de les partager. Le candidat précisera donc la mise en place d'un tel accompagnement (analyse de la pratique professionnelle, supervision, interventions extérieures, formations continues, etc.) ainsi que les modalités d'organisation retenues.

En raison des difficultés de recrutement actuelles, le candidat devra expliquer les actions mises en place pour pallier aux difficultés et permettre d'assurer la continuité de service (atouts RH, attractivité, fidélisation, organisation en mode dégradé, conditions de travail,...)

#### ***F. Qualité attendue***

Les candidats devront présenter de façon précise les modalités d'hébergement, d'accueil et d'accompagnement envisagées depuis l'arrivée du jeune jusqu'à la sortie du centre en tenant compte de ces dispositions.

La qualification, l'encadrement, la gestion du personnel, le respect des obligations légales et réglementaires, la pluridisciplinarité interne et externe, le travail en réseau, la formation, la supervision et l'analyse de la pratique seront des éléments pris en compte pour apprécier la qualité des projets ; les promoteurs devront préciser les compétences spécifiques attendues des professionnels, les modalités selon lesquelles ces compétences pourront être acquises et la manière dont leur complémentarité sera mise à profit au sein des équipes.

Les projets s'appuieront sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico- sociaux (ANESM) concernant la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (cf. site de la Haute Autorité de Santé : [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr)).

Les candidats présenteront les modalités d'évaluation prévues pour se conformer aux dispositions légales en la matière.

Une évaluation sera effectuée tous les 5 ans par un organisme tiers indépendant de la structure selon une programmation pluriannuelle établie conjointement par les autorités de tarification et de contrôle.

Les modalités de coopération et articulation du projet avec son environnement seront abordées avec précision par les candidats, sous l'angle :

- du recensement des partenariats susceptibles d'être mobilisés,
- des modalités de formalisation avec les partenaires actuels et/ ou repérés,
- d'une lettre d'intention du ou des partenaires identifiés.

Les candidats feront part de leurs expériences passées et actuelles dans le domaine de la protection de l'enfance, notamment dans la prise en charge des MNA.

Les candidats devront préciser les collaborations projetées avec les différents partenaires afin que la prise en charge soit globale, adaptée et de qualité, dans une perspective d'autonomie maximale permettant une sortie dans de bonnes conditions du dispositif de l'ASE

Enfin, les candidats devront indiquer les logiciels et outils de pilotage dont ils disposent ou qu'ils souhaitent mettre en place :

- sur le plan du suivi budgétaire et financier (suivi des facturations et encaissements, etc.)
- sur le plan du suivi d'activité (suivi des places disponibles, etc.)

#### ***G. Délais de mise en œuvre***

→ Date d'ouverture prévisionnelle : l'autorisation sera accordée au printemps 2024 pour une ouverture à l'été 2024 .

Dans leur réponse, les candidats devront joindre un calendrier du projet afin d'identifier les jalons et les délais prévisionnels entre la date de l'autorisation et la date d'ouverture. La montée en charge du service pourra être progressive, auquel cas, il conviendra d'en préciser les différentes étapes et le calendrier.

### **5. ASPECTS FINANCIERS ET EFFECTIFS EN PERSONNEL**

## **A. Cadrage financier**

Le budget proposé par le candidat devra tenir compte des critères financiers suivants :

- Taux d'occupation cible : **100%**
- Nombre de journées cible sur la base de 365 jours à 100% pour 50 places : 18 250
- Coût net à la place global maxi (total des dépenses des groupes fonctionnels 1, 2 et 3 – recettes en atténuation / nb de places autorisées) : **40 150 €**

Le budget présenté (total des dépenses des groupes fonctionnels 1, 2 et 3 – recettes en atténuation) ne devra pas dépasser **2 007 500 € en année pleine**.

Le candidat devra :

- veiller à une stricte cohérence entre le budget présenté et le tableau des effectifs transmis.
- préciser la convention collective et/ou le statut du personnel affecté au service.
- intégrer les mesures de revalorisation salariale (SEGUR et autres)
- préciser les frais de siège ou les charges communes appliqués

Le candidat devra également préciser et chiffrer les investissements dédiés au service ainsi que les modalités de leur financement.

A cet effet, il joindra au projet présenté un programme pluriannuel d'investissements (PPI) dans les conditions prévues à l'article R. 314-20 du CASF et le cadre normalisé TELEPPI.

Il devra préciser dans le PPI, pour chaque projet d'investissement envisagé :

- la part d'autofinancement prévue en indiquant sa nature
- la part d'emprunts prévue en précisant le taux et la durée
- la part de subvention départementale sollicitée

Le Département devra être en mesure, à la lecture de la note explicative remise par le candidat, d'apprécier la composition des groupes fonctionnels du budget proposé ainsi que leur évolution projetée jusqu'au 31/12/2024.

Une présentation analytique du budget proposé par type d'habitat (collectif/diffus) viendra compléter sa présentation par groupes fonctionnels.

Le service sera financé sur la base de calcul d'un prix de journée arrêté chaque année par le Département. Il peut évoluer les années suivantes selon les orientations budgétaires de l'Assemblée Départementale. Pour la première année de fonctionnement, il sera demandé de confirmer par écrit la date effective du démarrage de l'activité.

Le financement du service sera assuré par le versement d'une dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues aux articles R.314-106 à R.314-110 du CASF.

## **B. Cadrage budgétaire**

### Budget prévisionnel

Chaque année, le budget devra être présenté selon le cadre (comptable) normalisé applicable et devra respecter l'ensemble des dispositions imposées par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Il devra également, chaque année, respecter l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par le Département.

Chaque année, les éventuelles mesures nouvelles devront être clairement explicitées et dûment justifiées, notamment lorsqu'elles impactent le groupe 2 « Charges de personnels ». D'une manière générale, les propositions budgétaires formulées devront respecter les dispositions des articles R.314-14 à R.314-19 du CASF.

Le rapport budgétaire stricto sensu, accompagnant les éléments chiffrés transmis sous format « télébudget » (cadre comptable normalisé), devra s'inscrire dans les dispositions de l'article R.314-18 du CASF et, ainsi :

- justifier les prévisions de recettes et dépenses et, le cas échéant, leur impact tarifaire,
- justifier les prévisions d'investissement et leur impact en exploitation, en actualisant le PPI déposé (cf. point 5A du présent cahier des charges)
- clairement distinguer, par groupe fonctionnel, les mesures en reconduction des mesures nouvelles,
- clairement distinguer, au sein du groupe 2 « Charges de personnels », les effets liés au GVT et aux mesures de revalorisation salariale ( SEGUR et autres ) en les détaillant au mieux, en lien avec le tableau des effectifs à transmettre,
- être accompagné, le cas échéant, de toutes les annexes et justificatifs nécessaires permettant aux autorités de tarification de valider le budget présenté de manière suffisamment éclairée.

Il est porté à l'attention des candidats que les budgets ultérieurs présentés seront étudiés, au fond, sur la base d'indicateurs de gestion destinés à permettre une analyse pertinente. Deux indicateurs seront tout particulièrement analysés :

- le ratio d'encadrement (nombre d'ETP / nombre de places autorisées et financées), en lien avec le détail et la composition des effectifs affichés au (télé)budget transmis,
- le coût à la place (total charges / nombre de places autorisées et financées), en lien avec les évolutions constatées sur les dernières années figurant aux comptes administratifs transmis,
- le ratio du coût à l'ETP éducatif

Sur un plan pratique, seront à adresser sur la boîte générique AUTONOMIE-OSMS@hautsavoie.fr :

- le rapport budgétaire sous format PDF signé de la personne ayant qualité à représenter l'établissement présentant le budget,
- les propositions budgétaires en dépenses/recettes sous format TELEBUDGET, établies sur la base du cadre normalisé applicable,
- en indiquant dans l'intitulé du mail le nom de l'établissement visé précédé de la mention « BP 20XX ».

#### Compte administratif

Il est enfin précisé que, chaque année, un compte administratif devra être transmis au Département conformément aux dispositions de l'article R.314-49 du CASF et selon les mêmes modalités de transmission que celles du budget prévisionnel ainsi que les comptes annuels certifiés ou le compte de gestion selon le statut du candidat, comme le prévoit la réglementation en vigueur.

### **C. Tableau des effectifs**

Le candidat proposera un tableau des effectifs conforme au cadre normalisé et dûment complété en équivalents temps plein pour ce service de 50 places d'hébergement de mineurs non accompagnés.

Outre les fonctions dites « support » de type administration, comptabilité, logistique, l'équipe pluridisciplinaire pourra comporter les emplois suivants : Chef de service éducatif, Educateur spécialisé, Assistant social, CESF, Psychologue, veilleurs de nuit.

Le personnel sera dédié à l'hébergement et à l'accompagnement des MNA dans le cadre d'une démarche globale décrite au point 4 du présent cahier des charges (prise en charge des besoins quotidiens mais aussi apprentissage de la langue française, accompagnement aux démarches de scolarité / formation, aux démarches administratives etc.)

Dans cet objectif, le personnel affecté au Centre d'Hébergement et d'Accompagnement (CHA) devra obligatoirement être pluridisciplinaire et qualifié pour les missions dédiées à l'accueil et à l'accompagnement global des MNA. Il devra travailler en réseau ainsi que de manière concertée, tant avec les services de l'organisme gestionnaire du CHA, qu'avec ses partenaires externes et en articulation étroite avec les services du Département qui devront toujours être tenus informés de

l'accompagnement réalisé et de tout évènement impactant la prise en charge du mineur.

Le candidat retenu sera responsable de la formation du personnel affecté, ainsi que du suivi et du contrôle des qualifications requises.

Les effectifs dédiés au CHA devront en priorité être affectés à l'hébergement et à l'accompagnement des jeunes accueillis, c'est-à-dire affectés aux fonctions de « services généraux », « restauration », « socio- éducatif », « paramédical » et « médical » du cadre normalisé du TELEBUDGET (onglet « effectifs »).

Chaque candidat devra ainsi être vigilant à n'affecter aux fonctions dites « support » du CHA (fonctions de « direction/ encadrement » et « d'administration/ gestion »), que les effectifs strictement nécessaires.

Au niveau de son évaluation (voir partie dédiée aux critères d'évaluation), le Département sera attentif à ce que la proportion des effectifs affectés sur les fonctions de « direction/encadrement » et « d'administration/gestion » (en ETP - Equivalents Temps Plein) ne dépasse pas 15% du total des effectifs affectés au CHA (en ETP), frais de siège intégrés.

## **6. PIECES JOINTES A FOURNIR A LA CANDIDATURE**

Chaque candidat devra fournir dans le cadre du présent appel à projet :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des mentionnées à l'article L.133-6 du CASF ;
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5
- Eléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet ;
- Un Avant-projet du projet d'établissement distinguant l'organisation en diffus et en collectif ;
- Un projet de livret d'accueil ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques du projet ;
- Un budget en année pleine du CHA pour la première année de fonctionnement ;
- Un état descriptif des coopérations envisagée si présence de plusieurs personnes morales gestionnaires ;
- le tableau des effectifs et coûts associés ainsi que les projections de masse salariale en année pleine (cf. point précédent) ;
- l'organigramme de l'organisme gestionnaire (pouvant être simplifié) ainsi que l'organigramme destiné à la gestion spécifique du CHA (détaillé) ;
- les fiches de poste par type d'emploi (directeur, chef de service, éducateur spécialisé etc.) ;

- les sous-traitances prévues avec l'indication des prestations visées ainsi que les montants associés ;
- le plan de formation annuel ainsi que le coût associé ;
- le planning-type sur une semaine de travail avec l'indication des cycles de travail envisagés ;
- Les 3 derniers bilans certifiés ou comptes de gestion selon le statut du candidat
  - *Critère d'évaluation de l'appel à projet CD HAUTE-SAVOIE*
  - *Cadre de présentation des effectifs de l'appel à projet CD HAUTE-SAVOIE*

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Critères d'évaluation de l'appel à projet  
CD N°2023-10349

**CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR MINEURS NON ACCOMPAGNES – 50 PLACES**  
Avis d'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE N°2023-10349

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur (1 à 5)	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ Appréciations/ Spécificités
CONFORMITE	<b>Compréhension du cahier des charges et conformité du projet présenté par rapport au cahier des charges</b>	5			
	<b>Adaptation du projet d'établissement</b> pour l'accueil de MNA avec inscription du projet conduit pour chaque jeune dans une logique de formation et d'insertion professionnelle et d'autonomisation	5			
	<b>Composition de l'équipe pluridisciplinaire</b> et définition des rôles de chaque catégorie	3			
	<b>Modalités de fonctionnement de l'équipe</b> , formation continue, analyse de la pratique, approche managériale, références méthodologiques	3			
	<b>Organisation de la prise en charge individuelle</b> et description des modalités d'accompagnement éducatif, administratif (aide à la régularisation notamment), à la scolarisation, la formation et l'insertion (modalités collectives et individuelles de l'accompagnement)	3			
	<b>Préparation et accompagnement du mineur à la fin de la prise en charge</b> , particulièrement sur l'accompagnement à l'autonomie	4			

PROJET DE  
SERVICES

Accusé de réception en préfecture  
074-2023-10349-17-20231212-2023-10349-AI  
Date de télétransmission : 14/12/2023  
Date de réception préfecture : 14/12/2023

	<b>Horaires d'ouverture du service et planning des interventions.</b>				
	<b>Plan de continuité de l'activité</b> (en cas de confinement par exemple). Projection d'activité en cas de montée en charge progressive.	3			
	Mise en œuvre des <b>droits des usagers</b> (loi 2002-2) ; indication lutte contre la maltraitance (loi 2022-140).	3			
	<b>Articulation avec les services du Département</b> (mise en œuvre du document individuel de prise en charge conformément au Projet pour l'Enfant)	5			
<b>MODALITES DE COOPERATION</b>	<b>Réseau partenarial</b> avec les différents acteurs sociaux et les partenaires concourant à la scolarité, la formation et à l'insertion professionnelle, les services de l'Etat	5			
	Qualité et opérationnalité du <b>calendrier</b> /rétro planning	5			
<b>CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE</b>	<b>Expérience</b> du candidat.	4			
	Adaptation des <b>locaux</b> au public accueilli et aux modes d'intervention	4			
	Respect des <b>critères financiers</b> du cahier des charges.	5			
	Qualité et cohérence du <b>budget</b> présenté	5			
<b>CADRAGE FINANCIER</b>	Modalités de financement des <b>investissements</b>	3			
<b>TOTAL/285</b>					

Accusé de réception en préfecture  
074-227400017-20231212-2023-10349-AI  
Date de télétransmission : 14/12/2023  
Date de réception préfecture : 14/12/2023



**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service Prévention Protection

26 AVENUE DE CHEVENE

CS 32444

74041 ANNECY CEDEX

**CADRE DE PRESENTATION DES EFFECTIFS**

**CD N°2023-10349**

**CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR MINEURS NON  
ACCOMPAGNES – 50 PLACES**

**Avis d'appel à projet CD HAUTE-SAVOIE N°2023-10349**

<b>Catégories professionnelles</b>	<b>Nombre d'ETP</b>
Direction (équipe de direction, ..) -	
Encadrement (chef de service éducatif,..) -	
Administration (secrétaire, comptable, ...) -	
Services Généraux (maîtresse de maison, ouvrier d'entretien, veilleur de nuit ...) -	
Education (éducateur spécialisé,...) -	
Paramédical (psychologue,,,...) -	
<b>TOTAL</b>	